



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ANGOULEME

PROCEDURES COLLECTIVES

RG 26/00433

JUGEMENT DE CONVERSION DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE EN LIQUIDATION JUDICIAIRE

N° Portalis
DBXA-W-B7K
-GHVQ

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE QUINZE OCTOBRE

Jugement **COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ :**

**15 Octobre
2026**

Président : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

Assesseur : Claire QUINTALLET, Vice-présidente

Assesseur : Caroline ASSAAD,

Affaire :

Greffier : Julien PALLARO,

Ministère Public : Benoît BERNARD, procureur de la République

**Janis
MELROSE
épouse MERY**

DÉBATS : à l'audience en Chambre du Conseil du 17 Septembre 2026

le 15/10/2026

Jean-Christophe MAZE, Vice-président, magistrat chargé du rapport a entendu les déclarations de la partie et en a rendu compte au Tribunal dans son délibéré.

LRAR
Janis MELROSE
épouse MERY

Le Président ayant avisé les parties, à l'issue des débats, que le jugement sera prononcé par sa mise à disposition au greffe de la juridiction.

Me Jean Denis
SILVESTRI

Jugement **réputé contradictoire** en premier ressort prononcé par mise à disposition au greffe

Magistrat rédacteur : Jean-Christophe MAZE, Vice-président

AVIS
Parquet

TPG

Madame Janis MELROSE épouse MERY

13 route de Celles

Chambre de
l'agriculture

16130 SALLES-D'ANGLES

Non comparante

Commissaire
de justice

Me Jean Denis SILVESTRI

Comparant

PUBLICITE
Bodacc

Vie
charentaise

FAITS ET PROCEDURE :

Par jugement du 16 avril 2026, le Tribunal Judiciaire d'Angoulême a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de Madame Janis MELROSE épouse MERY, entrepreneur individuel, portant uniquement sur son patrimoine professionnel, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation, et renvoyé l'affaire à l'audience du 18 juin 2026.

Par requête en date du 28 avril 2026 reçue au greffe le 29 avril 2026, Maître Jean-Denis SILVESTRI, de la SCP SILVESTRI-BAUJET, mandataire judiciaire, a sollicité l'ouverture de la liquidation judiciaire du patrimoine professionnel de Madame MELROSE, en application des articles L.631-15 II et R.631-24 du code de commerce.

A l'audience du 18 juin 2026, l'affaire a été renvoyée à l'audience du 17 septembre 2026.

Par requête reçue au greffe le 18 juin 2026, Maître Jean-Denis SILVESTRI a sollicité l'application de la procédure de redressement judiciaire au patrimoine personnel de Madame Janis MELROSE épouse MERY.

Suivant avis écrit en date du 16 septembre 2026, le Ministère Public a requis la conversion de la procédure en liquidation judiciaire.

A l'audience de plaidoiries du 17 septembre 2026, Maître Jean-Denis SILVESTRI a déclaré qu'il confirmait ses deux requêtes ci-dessus mentionnées. Madame Janis MELROSE épouse MERY n'a pas comparu.

A l'issue de cette audience, l'affaire a été mise en délibéré au 15 octobre 2026.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que l'article 19 de la loi du 14 février 2022 prévoit que ses articles 1 à 5 entrent en vigueur à compter du 15 mai 2022, de sorte que les articles L.526-22 à L.526-31 du code de commerce instaurant une distinction des patrimoines professionnel et personnel ne s'appliquent qu'aux créances nées après cette date ;

Qu'ainsi, conformément aux dispositions transitoires applicables, les créances précitées demeurent recouvrables sur l'ensemble du patrimoine de l'entrepreneur individuel, y compris son patrimoine personnel ;

Attendu que parmi le passif de Madame Janis MELROSE épouse MERY figurent des créances nées avant le 15 mai 2022, à savoir la créance déclarée par le CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD correspondant à l'engagement de caution solidaire de Madame MELROSE au titre du prêt n° 10000220081 contracté par la SARL MERY MELROSE le 23 mars 2017, et la créance déclarée par le LCL correspondant à un prêt professionnel consenti le 12 novembre 2014 ;

Attendu qu'il apparaît que Madame Janis MELROSE épouse MERY est dans l'impossibilité manifeste de faire face à l'ensemble de ses dettes professionnelles et non professionnelles exigibles et à échoir, de sorte qu'elle se trouve en état de surendettement caractérisé au sens de l'article L.711-1 du code de la consommation ;

Que les conditions d'ouverture d'une procédure de surendettement sont donc également réunies ;

Que dans ces conditions, par principe, le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel de Madame Janis MELROSE épouse MERY sont appréhendés par la procédure collective ;

Que compte tenu de l'existence du droit de gage portant sur le patrimoine professionnel et le patrimoine personnel de Madame Janis MELROSE épouse MERY de certains créanciers, notamment le CREDIT AGRICOLE CHARENTE-PERIGORD et le LCL, dont les droits sont nés à l'occasion de son activité professionnelle, l'exception prévue à l'article L.681-2 IV du code de commerce n'est pas applicable ;

Que par conséquent, conformément à l'article L.681-2 III du code de commerce, la procédure ouverte à l'égard de Madame Janis MELROSE épouse MERY doit donc également viser son patrimoine personnel ;

Attendu qu'en conséquence, il y a lieu, en application des articles L.681-2 III, L.631-15 II et R.631-24 du code de commerce, d'ordonner l'application de la procédure de redressement judiciaire au patrimoine personnel de Madame Janis MELROSE épouse MERY ;

Attendu qu'il résulte de la requête de Maître SILVESTRI en date du 28 avril 2026 que Madame Janis MELROSE épouse MERY n'a pas fourni au mandataire judiciaire les documents permettant d'évaluer les conditions de la poursuite de son activité ;

Que dans ces conditions, compte tenu de l'état de cessation des paiements et de l'absence de perspectives de

redressement de Madame Janis MELROSE épouse MERY, il y a lieu d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de cette dernière, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel, et ce en application des dispositions du livre VI du code de commerce et notamment des articles L.631-15 II, L.640-1 et R.631-24 dudit code ;

Attendu qu'il convient de fixer au 3 mars 2026 la date de cessation des paiements ;

Attendu qu'enfin, il convient de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective ;

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal, statuant publiquement, après débats en Chambre du Conseil, le Ministère Public avisé, par décision réputée contradictoire et en premier ressort,

Ordonne l'application de la procédure de redressement judiciaire au patrimoine personnel de Madame Janis MELROSE épouse MERY, en application des articles L.681-2 III, L.631-15 II et R.631-24 du code de commerce ;

Ordonne la conversion de la procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire de Madame Janis MELROSE épouse MERY, portant sur son patrimoine professionnel et sur son patrimoine personnel, et ce en application des dispositions du livre VI du code de commerce et notamment des articles L.631-15 II, L.640-1 et R.631-24 dudit code ;

Désigne Mr Vincent SIZARE, Premier Vice-président, en qualité de Juge-commissaire, et Mme Caroline ASSAAD, Vice-présidente, en qualité de Juge-commissaire suppléant ;

Nomme la SCP SILVESTRI-BAUJET, 14 rue des Arceaux, BP 10104, 16007 ANGOULEME CEDEX en qualité de mandataire liquidateur et désigne Maître Jean-Denis SILVESTRI comme celui des associés qui conduira la mission au sein de la société en son nom ;

Fixe au 3 mars 2026 la date de cessation des paiements ;

Dit que Madame Janis MELROSE épouse MERY devra remettre à la SCP VINCENT GERARD-TASSET la liste des biens gagés, nantis ou placés sous sujétion douanière ainsi que celle des biens qu'elle détient en dépôt, location ou crédit-bail, ou sous réserve de propriété ou, plus généralement, qui sont susceptibles d'être revendiqués par des tiers ;

Dit que Madame Janis MELROSE épouse MERY devra, dans un délai de huit jours à compter du présent jugement, remettre à Maître Jean-Denis SILVESTRI la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes, des principaux contrats en cours et des biens qu'elle détient, susceptibles d'être revendiqués par des tiers et devra en outre indiquer la liste des instances en cours auxquelles elle est partie ;

Dit que Maître Jean-Denis SILVESTRI devra :

- se faire communiquer dans les meilleurs délais, par les personnes visées à l'article L.622-26 du Code de commerce, les renseignements de nature à donner une information exacte de la situation patrimoniale immobilière et mobilière de Madame Janis MELROSE épouse MERY,

- remettre au juge-commissaire, dans un délai de deux mois à compter du présent jugement, un état mentionnant, avec ses observations, une évaluation des actifs et du passif privilégié et chirographaire, afin que le juge décide s'il y a lieu ou non d'engager ou de poursuivre la vérification des créances chirographaires,

- tenir informés, au moins tous les trois mois, le juge-commissaire, le débiteur et le ministère public du déroulement des opérations de liquidation,

- établir, dans un délai de 12 mois à compter de la publication de la présente décision au BODACC, la liste des créances déclarées, avec ses propositions au juge-commissaire ;

Fixe à TROIS ANS le délai avant l'expiration duquel le Tribunal de ce siège devra être saisi aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ;

Dit que l'affaire sera rappelée à la première audience utile de septembre 2029 aux fins de clôture de la procédure de liquidation judiciaire ou de prorogation du délai de clôture de celle-ci ;

Rappelle que le présent jugement est assorti de plein droit de l'exécution provisoire ;

Ordonne la régularisation à la diligence du greffe des avis, mentions et publicités prévus par les articles R.641-6 et suivants du Code de commerce ;

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure collective.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Julien PALLARO L0222203



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Jean-Christophe MAZE L0028606





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.